



Hudson

Le 30 mai 2002

Monsieur Claude Desjardins, Président
Traverse Oka Inc.
158, Main
Hudson (Québec)
J0P 1H0

Monsieur Desjardins,

J'accuse réception de votre lettre datée le 6 mars 2002 adressée à Monsieur le
maire Steven Shaar ayant l'objet :

*« Demande d'information sur la conformité des travaux du projet au quai de Traverse Oka Inc.
dans la municipalité d'Hudson »*

Votre lettre comporte la demande suivante :

*« Nous désirons obtenir une certification de conformité aux règlements municipaux en ce qui a
trait aux travaux à réaliser. »*

Par la présente je vous informe que l'article 25.2.3.20 de notre règlement de
zonage n° 321 s'applique aux plans annexés à cette demande. Je joins un extrait conforme de la
section 25 du règlement.

Le Greffier

Louise L. Villandré, o.m.a.

/lv

P.J

C.C. : Nathalie Lavoie, Inspectrice municipale



Hudson

CHAPITRE VI

Section 25

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

25.1. Interventions à l'intérieur des zones inondables :

25.1.1 Zone d'inondation à risque élevé (20 ans)

Aucune construction, aucun ouvrage, aucun puits ou installations septiques, aucune nouvelle voie de circulation n'est permis à l'intérieur du territoire où le risque d'inondation est élevé, tel qu'il a été identifié comme crue de vingt (20) ans ou crue de 1974 sur IES cartes du risque d'inondation, éditées par le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec et sur la carte numéro 16 du schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (voir annexe D), et reproduit à titre indicatif sur le plan de zonage (plan numéro 10, à l'annexe B).

De plus, les réseaux d'égout construits à l'intérieur de ces territoires doivent empêcher le refoulement.

Toutefois, un permis de lotissement et un permis de construction peuvent être émis à l'intérieur de certains secteurs faisant partie du territoire où le risque d'inondation est élevé aux conditions suivantes:

- a) les services d'aqueduc et d'égout étaient existants ou avaient été approuvés par règlement avant le 13 avril 1983;
- b) la construction prévue est située en bordure d'une voie de circulation publique existante ou approuvée par règlement avant le 13 avril 1983;
- c) la construction et les bâtiments accessoires à être érigés doivent se conformer aux normes d'immunisation prévues ci après dans les zones d'inondation à risque moindre;
- d) les travaux de remblayage en vue de la construction projetée doivent avoir fait l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation émis par la Ville.

Ces travaux de remblayage sont assujettis aux conditions suivantes:

- 1) que les matériaux utilisés pour le remblayage soient constitués uniquement de pierres, de sable, d'argile ou de terre;
- 2) que le remblai à être effectué soit limité à trois (3) fois la superficie d'implantation du bâtiment principal.

25.1.1.1 Constructions et ouvrages soustraits des contrôles en zone inondable à risque élevé
Malgré les dispositions de l'article précédent intitulé "Zones d'inondation à risque élevé (20 ans)", les constructions et ouvrages suivants sont permis à l'intérieur des zones inondables à risque élevé:

- a) les travaux entrepris ultérieurement au 13 avril 1983 et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans les zones à risque élevé, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés selon les dispositions prévues ci-après dans les zones d'inondation à risque moindre;
- b) les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les



Hudson

***RÈGLEMENT No 321 – ZONAGE**

Adopté le 94/11/07 – Publié le 94/12/07

Comprend les modifications par les règlements
n° 329 / n° 359 / n° 362 / n° 366 / n° 373 / n° 388 / n° 391 / n° 408 / n° 411

- 25.2.3.19** Les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement (MAPAQ, MENVIQ, MLCP, etc.) conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur.
- 25.2.3.20** Les ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et, selon le cas, par le gouvernement.
- 25.2.3.21** Les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.
- 25.2.3.22** Toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.

25.3. Escarpements

Définitions: Secteurs avec pentes excédant vingt pour cent (20%).

Dans les secteurs où la pente excède vingt pour cent (20%), ce qui suit est prohibé:

- a) toute nouvelle construction;
- b) l'installation de fosses septiques;
- c) la coupe d'arbres de toute sorte et de toute dimension.

25.4. Constructions érigées à l'intérieur d'une aire sujette à des mouvements de terrain:

Dans toutes les zones, les constructions érigées à l'intérieur d'une aire sujette à des mouvements de terrain doivent répondre aux exigences de l'article 4.1.3.6 du règlement des permis et certificats en vigueur concernant les aires sujettes à des mouvements de terrain.

25.5. Exigences autour des puits publics

Dans un rayon de protection d'un minimum de trente mètres (30 m) de tout puits public, aucune construction ni aucun ouvrage, sauf ceux reliés à la desserte en eau et à l'entretien du site, ne devra être autorisé à l'intérieur de ce rayon de protection.

Le 2 juillet 2002

M. Claude Desjardins
Traverse d'Oka
158, rue Principale
Como (Québec)
J0P 1A0

Objet : Intervention à l'intérieur du littoral au bénéfice de la Traverse d'Oka

Monsieur,

La présente est pour vous informer que nous avons pris connaissance de votre projet d'intervention à l'intérieur du littoral du Lac des Deux-Montagnes. Nous comprenons que votre projet consiste en un réaménagement des aires de circulation aux abords du quai de façon à permettre une amélioration de la qualité et de l'efficacité.

À la lecture du règlement de zonage de la Municipalité d'Oka et nonobstant le fait que l'usage « traversier » semble dérogatoire à l'intérieur de la zone Pa, nous comprenons que les travaux que vous voulez réaliser n'auront pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire de l'usage qui est fait d'une partie de cette zone. En conséquence, puisque les travaux soumis consistent en un réaménagement des aires d'accès aux fins de faciliter les manœuvres d'embarquement/débarquement pour les utilisateurs du traversier, nous comprenons l'importance de leur réalisation. En principe, ces derniers ne présentent pas vraiment de problèmes de conformité à la réglementation d'urbanisme, notamment par la portion de ces derniers concernant le milieu riverain. Consciente que votre projet devra faire l'objet d'une analyse par le Ministère de l'Environnement, la Municipalité rappelle que sa réglementation d'urbanisme ne contient aucune disposition particulière permettant de régir les ouvrages à l'intérieur du littoral.

.../2

Par contre, quoique votre projet semble présenter des avantages indéniables pour les utilisateurs du traversier, plusieurs inquiétudes et interrogations maintes fois exprimées par le Conseil de la Municipalité d'Oka demeurent tout entières, notamment celles qui concernent :

- la capacité du réseau routier à supporter un achalandage accru en période de pointe;
- les conflits potentiels entre les différents usages et utilisateurs de ce secteur, etc.

En conséquence, avant de nous prononcer formellement sur la conformité de votre projet à la réglementation d'urbanisme, il nous apparaît essentiel de soumettre à votre attention les principales problématiques en cause. D'abord, il est utile de rappeler que le quai appartient à la Municipalité d'Oka, et en conséquence, il est primordial pour cette dernière de s'assurer que les travaux que vous souhaitez entreprendre n'occasionneront pas de conflits avec les autres utilisateurs de cette zone Pa. Vous comprendrez qu'à titre de propriétaire de ces lieux ayant un caractère public, cette question est un enjeu fort important pour la Municipalité d'Oka. Malheureusement, les documents soumis à notre attention ne permettaient pas d'apprécier les conséquences possibles sur les autres utilisations qui sont faites du quai de la Municipalité. La Municipalité rappelle qu'elle considère fort important que ces lieux publics soient et demeurent accessibles à l'ensemble de la collectivité locale.

Par ailleurs, nous avons déjà exprimé à plus d'une occasion nos inquiétudes eu égard l'augmentation du volume de circulation sur la rue l'Annonciation et le refoulement potentiel de cet afflux véhiculaire sur le Chemin d'Oka. Dans la même foulée, nous avons aussi exprimé nos inquiétudes à l'égard du stationnement et de l'augmentation possible de la circulation lourde.

À court terme, nous comprenons que les travaux que vous souhaitez entreprendre n'auront que peu d'impacts sur le volume ou les caractéristiques du flot de circulation, mais permettez-nous d'exprimer à nouveau nos appréhensions sur le sujet puisque vous vous apprêtez à faire des investissements non négligeables. Comme propriétaire et gestionnaire de ce milieu, il nous apparaît fondamental que cette problématique soit abordée simultanément aux travaux que vous souhaitez entreprendre.

Puisque les travaux que vous souhaitez faire visent une amélioration de la desserte et de la capacité d'accueil, nous vous convions à poursuivre vos réflexions aux fins d'identifier et de travailler dès maintenant à la mise en oeuvre de moyens permettant d'assurer une gestion efficiente et efficace des divers mouvements de circulation susceptibles d'affecter les abords du quai et le réseau routier environnant.

Espérant le tout conforme à vos attentes, veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La secrétaire-trésorière de la Municipalité d'Oka



Marie Daoust
MD/cd



Vaudreuil-Dorion, le 5 juillet 2005

Monsieur Claude Desjardins
Président
La Traversée d'Oka
158, Main Road
Hudson (Québec)
J0P 1H0

Objet : Votre correspondance du 1^{er} juin 2005

Monsieur,

Dans votre correspondance du 1^{er} juin 2005 vous nous demandez un avis de conformité à la réglementation applicable pour la construction en rive d'une rampe.

À ce jour, la MRC n'a pas à émettre d'avis à cet effet relativement à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur des services techniques,



Raymond Malo, urbaniste

RM/da

c.c. Monsieur Michel Kandyba, président du comité d'aménagement
Monsieur André B. Boisvert, directeur général et secrétaire-trésorier